

ARRETE

Déclaration de Présomption d'un bien sans maître dans la commune

Commune de BELLIGNAT

Le Maire

Vu l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code civil et notamment son article 713,
Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-3,
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 28/03/2025
Vu le certificat établi par les services des Impôts Fonciers en date du 15/03/2024 constatant que la parcelle en nature de bois taillé sise **LES GOURGEOLES** cadastrée section **C n° 6** pour une superficie de **3 880 m²** n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître, les taxes foncières n'ayant pas été acquittées plus de 3 ans

ARRETE

Article 1 : La parcelle en nature de bois taillé sise **LES GOURGEOLES** cadastrée section **C n° 6** pour une superficie de **3 880 m²** est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application des textes visés ci-dessus.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département et affiché en mairie dans les conditions habituelles de publication et d'affichage.

Article 3 : Notification en sera faite :

- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- aux habitant(s) ou exploitant du bien (s'il y a lieu) ;
- au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : Les actions en revendication devront être présentées à notre mairie avant l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité prévue aux articles ci-dessus. A l'issue de cette période, si le propriétaire du bien, ou ses ayants droits, ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article 713 du code civil.

Article 5 : M. le directeur général des services de la commune sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Bourg en Bresse.

Fais-le 04.04.25 à BELLIGNAT

Le Maire

Véronique RAVET



ARRETE

Déclaration de Présomption d'un bien sans maître dans la commune

Commune de BELLIGNAT

Le Maire

Vu l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code civil et notamment son article 713,
Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-3,
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 28/03/2025
Vu le certificat établi par les services des Impôts Fonciers en date du 22/03/2024 constatant que la parcelle en nature de lande sise **LE SENTIER BOZON** cadastrée section **AM n° 14** pour une superficie de **734 m2** n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître, les taxes foncières n'ayant pas été acquittées plus de 3 ans

ARRETE

Article 1 : La parcelle en nature de lande sise **LE SENTIER BOZON** cadastrée section **AM n° 14** pour une superficie de **734 m2** est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application des textes visés ci-dessus.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département et affiché en mairie dans les conditions habituelles de publication et d'affichage.

Article 3 : Notification en sera faite :

- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- aux habitant(s) ou exploitant du bien (s'il y a lieu) ;
- au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : Les actions en revendication devront être présentées à notre mairie avant l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité prévue aux articles ci-dessus. A l'issue de cette période, si le propriétaire du bien, ou ses ayants droits, ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article 713 du code civil.

Article 5 : M. le directeur général des services de la commune sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Bourg en Bresse.

Fais-le 04.04.2025 BELLIGNAT

Le Maire

Véronique RAVET



ARRETE

Déclaration de Présomption d'un bien sans maître dans la commune

Commune de BELLIGNAT

Le Maire

Vu l'article 147 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux responsabilités et libertés locales,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code civil et notamment son article 713,
Vu le code de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L 1123-1 et L 1123-3,
Vu l'avis de la commission communale des impôts directs du 28/03/2025
Vu le certificat établi par les services des Impôts Fonciers en date du 22/03/2024 constatant que la parcelle en nature de lande sise **LES GOURGEOLES** cadastrée section **C n° 1316** pour une superficie de **2 946 m2** n'a plus de propriétaire connu et est susceptible de constituer un bien présumé sans maître, les taxes foncières n'ayant pas été acquittées plus de 3 ans

ARRETE

Article 1 : La parcelle en nature de lande sise **LES GOURGEOLES** cadastrée section **C n° 1316** pour une superficie de **2 946 m2** est présumée sans maître et est susceptible d'être transférée dans le domaine privé communal en application des textes visés ci-dessus.

Article 2 : Le présent arrêté sera inséré dans un journal du département et affiché en mairie dans les conditions habituelles de publication et d'affichage.

Article 3 : Notification en sera faite :

- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire ;
- aux habitant(s) ou exploitant du bien (s'il y a lieu) ;
- au représentant de l'Etat dans le département.

Article 4 : Les actions en revendication devront être présentées à notre mairie avant l'expiration d'un délai de six mois courant à partir de la dernière mesure de publicité prévue aux articles ci-dessus. A l'issue de cette période, si le propriétaire du bien, ou ses ayants droits, ne se sont pas manifestés, le bien sera déclaré sans maître au sens de l'article 713 du code civil.

Article 5 : M. le directeur général des services de la commune sera chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Bourg en Bresse.

Fais-le 04.04.25 à BELLIGNAT

Le Maire

Véronique RAVET

